

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1766

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Bareigts,
Mme Victory et Mme Manin

ARTICLE PREMIER

I. Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le couple peut préciser son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité du décès de l'un d'entre eux, pour que la personne survivante, si elle est en capacité de porter un enfant, puisse poursuivre le projet parental avec les gamètes ou les embryons issus du défunt. »

II. En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer les mots : « le décès d'un des membres du couple, ».

III. En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les phrases suivantes :

Dans l'éventualité du décès d'un des membres du couple, la personne survivante, si elle est en capacité de porter un enfant, pourra avoir accès à l'assistance médicale à la procréation avec les gamètes ou l'embryon issus du défunt, si le couple a manifesté son accord de son vivant. Il ne pourra être procédé à l'implantation post mortem qu'au terme d'un délai de six mois prenant cours au décès de l'auteur du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s'il s'agit d'une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, si le couple a manifesté son accord au moment du consentement à l'AMP, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire.

Peut-on ouvrir la PMA aux femmes seules et refuser à une femme veuve d'être dans la poursuite de son projet ? Ne serait-il pas traumatisant de demander à une femme endeuillée de donner ou détruire les embryons conçus avec son compagnon tout en lui proposant de poursuivre son parcours avec un tiers donneur ?

Plusieurs délais sont possibles :

- **La loi espagnole** limite ce transfert à une période de 12 mois suivant le décès ;
- **La législation belge** n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Cet amendement s'appuie sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.